

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-05-13d-00532 Référence de la demande : n°2021-00532-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien Montagne d'Estables

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Lozère -Commune(s) : 48700 - Estables.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS
<p>Le projet vise à l'installation de cinq éoliennes de 150 mètres de haut avec une garde basse de 33 mètres. Les éoliennes envisagées se situent en zone forestière sur un plateau d'altitude moyenne d'environ 1400 mètres.</p> <p>Le projet se situe en ZNIEFF de type 2, dans un corridor écologique du SRCE et intercepte trois zonages PNA (Milan royal, Pie-grièche grise et Maculinéa). La demande de dérogation est présentée pour quinze oiseaux, onze chiroptères, deux amphibiens et trois reptiles.</p> <p>Les remarques du CNPN</p> <p>En préambule, il est constaté que les recommandations d'EuroBats et du PNA Milan royal ne sont pas respectées, puisque ce projet s'envisage en milieu forestier.</p> <p>L'absence d'information concernant les futures coupes forestières qui seront réalisées en périphérie du projet ne permet pas d'anticiper la création d'habitats plus ouverts potentiellement très attractifs pour certains oiseaux, sans parler des effets de lisières propices à la fréquentation par les chiroptères.</p> <p>Concernant ce milieu forestier, même si celui-ci est composé d'épicéas qui présentent à l'évidence moins d'intérêts écologiques qu'une forêt de feuillus, le porteur de projet propose une compensation qui, en l'état, n'est pas encore aboutie. L'absence d'utilisation d'une méthode de dimensionnement pour calibrer les besoins en compensation limite la pertinence finale de la proposition. Le manque de conventions contractuelles garantissant l'engagement des propriétaires à inscrire dans le temps (ORE) leurs parcelles dans une trajectoire de sénescence insécurise la mesure. Le CNPN note toutefois avec intérêt la volonté par le pétitionnaire de proposer une mesure compensatoire forestière, qu'il faudra toutefois mettre en perspective avec la disparition probablement permanente de l'habitat forestier, si le parc est renouvelé dans 20 ans. La recherche d'une hêtraie sapinière à proximité doit se poursuivre.</p> <p>Concernant la compensation relative à la perte d'habitats de reproduction des batraciens, le CNPN invite à préciser les sites exacts où seront implantés les trois mares ou point d'eau. Il rappelle que ceux-ci ne devront pas être installés en zone humide ou tourbière, être nettement plus ambitieux en terme de surface et faire l'objet d'une réflexion technique particulièrement fine en amont pour garantir que ces points d'eau seront bien fonctionnels et entretenus dans le temps. Les retours d'expériences montrent la nécessité d'aller bien au-delà du simple creusement d'un trou, si l'on veut recréer les conditions d'accueil favorables pour les espèces visées.</p> <p>Concernant la perte de territoire de chasse du Milan royal, notamment pour le couple qui niche à proximité, la mesure proposée souffre elle aussi de l'absence d'utilisation d'une méthode de dimensionnement pour calibrer les besoins en termes surfaciques. L'absence de conventions contractuelles avec les agriculteurs insécurise la mesure. Celle-ci doit être reprise à une échelle plus globale (surface impactée par le projet, gestion forestière prévue le temps du projet dans sa périphérie, évaluation de l'erratismes notamment en période hivernale...). En outre, le projet tel que proposé est orienté en perpendiculaire aux axes migratoires des oiseaux (et des chiroptères ?). Cette situation nécessite une meilleure analyse globale des enjeux de fréquentation du site. La mesure d'accompagnement visant à renforcer l'attractivité des territoires de chasse en dehors du parc éolien est trop proche de celui-ci pour limiter le risque de collision (sept Milans royaux heurtés par une éolienne depuis le début de l'année en France).</p>

MOTIVATION ou CONDITIONS

Concernant l'enjeu chiroptères, le CNPN constate avec intérêt une évaluation par espèces, ce qui n'est pas toujours la règle. Toutefois, la présence avérée de la Noctule commune (-88% de ses effectifs en 13 ans), ainsi que de la Grande Noctule nécessite d'avoir une approche qui vise le *risque zéro* en terme de bridage pour ces deux espèces.

Il est donc demandé de revoir les modélisations jusqu'à 10m/s en globale et par éolienne et relever ainsi le bridage. L'argument de la rentabilité économique globale du projet ne pourrait constituer une preuve qu'à la condition d'en exposer les calculs. A ce stade, il est constaté le manque de démonstration d'un projet de moindre impact.

Enfin, les études montrent une aversion des secteurs proches des éoliennes (>1 km) par certaines espèces de chauves-souris. L'effet épouvantail devant être une des explications. Il est donc nécessaire de prendre en compte la perte d'habitat supplémentaire et de le compenser.

Il est en outre demandé de densifier les suivis d'activités des chauves-souris (1^{er} mars au 30 nov, chaque année pendant les trois premières années, puis tous les trois ans), ainsi que les suivis mortalités oiseaux et chiroptères à réaliser pendant les trois premières années, puis tous les trois ans :

- du 1er mars à fin avril : un passage tous les cinq jours,
- du 1er mai à mi-novembre : deux passages par semaine,
- de mi-novembre à fin février : un passage par semaine.

Les suivis comportementaux de l'avifaune seront réalisés à minima avec cinq passages à chaque période migratoire, ainsi qu'en période de reproduction. A réaliser pendant les trois premières années, puis tous les trois ans.

D'un point de vu plus général, le CNPN souligne l'absence d'une vision globale des enjeux du territoire pour l'intégration de ce projet dans l'environnement historique et naturel du secteur. Le complexe landicole à caractère *subprimaires* de cette région est exceptionnel et il aurait été attendu, en terme de restauration, une réflexion et des propositions plus ambitieuses pour retrouver des landes dans toutes leurs complexités biogéographiques (crête de landes sommitales avec leurs tourbières et zones humides associées...).

Le dossier exposé présente encore à ce stade de nombreuses incomplétudes et nécessite de reprendre et préciser certaines mesures, en n'omettant pas l'analyse des impacts cumulés très insuffisamment exploitée (aucune mention au projet concurrent).

Ce sont les raisons qui conduisent le CNPN à rendre un avis défavorable à cette demande de dérogation espèces protégées. Il demande que le dossier soit de nouveau présenté au CNPN en cas de dépôt ultérieur.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais:

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17 juin 2021

Signature :

